

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2007/14**

**NOTE COMMUNE N° 3 /2007**

**O B J E T** : Commentaire des dispositions de l'article 60 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à l'allègement de la charge fiscale du secteur touristique.

**RESUME**

**Allègement de la charge fiscale du secteur touristique**

Dans le cadre de l'allègement de la charge fiscale du secteur touristique l'article 60 de la loi de finances pour l'année 2007 a prévu la réduction du taux de la taxe due par les établissements touristiques et les restaurants touristiques classés au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme de 1% à **0,5%**.

L'article 60 de la loi de finances pour l'année 2007 a prévu la réduction du taux de la taxe due au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

## **I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006**

L'article 60 de la loi de finances pour l'année 1996 a prévu la création d'une taxe professionnelle au profit du fonds du développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme due sur :

- les exploitants des établissements touristiques classés tels que définis par la législation en vigueur, c'est-à-dire ceux qui reçoivent une clientèle touristique, lui fournissent des prestations d'hébergement, de nourriture et de boissons ou organisent à son intention des loisirs,
- les exploitants des restaurants touristiques classés, et sont considérés comme tels les restaurants qui reçoivent une clientèle touristique et lui fournissent des prestations de nourritures, de boissons alcoolisées ou non alcoolisées,
- les agences de voyage de la catégorie « A » à raison des véhicules destinés au transport touristique.

La taxe est due :

- au taux de 1% sur le chiffre d'affaires hors TVA, réalisé par les exploitants des établissements touristiques classés et des restaurants touristiques classés,
- à raison de 1,700D par mois et par siège offert au titre des véhicules affectés au transport touristique et exploités par les agences de voyage de la catégorie « A ».

## **II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007**

Dans le cadre de l'encouragement du secteur touristique et de la préservation de sa compétitivité et dans le but de l'allègement de la charge fiscale dudit secteur, l'article 60 de la loi de finances pour l'année 2007 a prévu la réduction du taux de la taxe due sur les établissements touristiques et des restaurants touristiques classés de 1% à **0,5%**.

La taxe due par les agences de voyage demeure inchangée.

### **III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS**

Les nouvelles dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour l'année 2007 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Emna GHARBI**